

C. PCT 1433

Le 27 novembre 2014

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également envoyée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT. Elle concerne les dispositions du PCT relatives à la prorogation des délais et aux conditions auxquelles peuvent être excusés des retards dans l'observation des délais et la modification éventuelle de ces dispositions afin qu'elles englobent également l'indisponibilité des services de communications électroniques.

Rappel

À sa septième session tenue en juin 2014, le Groupe de travail du PCT a examiné une proposition tendant à modifier les dispositions du règlement d'exécution du PCT relatives à la prorogation des délais et aux conditions auxquelles peuvent être excusés des retards dans l'observation des délais lorsque le courrier n'est pas livré ou en cas de perturbations dans le service postal, afin qu'elles englobent également l'indisponibilité des services de communications électroniques (document PCT/WG/7/24). Il était notamment proposé dans ce document d'apporter les modifications ci-après au règlement d'exécution :

- a) de proroger le délai jusqu'au jour suivant si les systèmes électroniques d'un office ou d'une organisation permettant de déposer des documents ou de payer des taxes correspondantes sont indisponibles pour les utilisateurs pendant une grande partie de la journée (règle 80.5);

/...

- b) d'ajouter que l'indisponibilité étendue et imprévue des services de communications électroniques peut être invoquée par une partie intéressée auprès d'un office comme raison pour justifier un retard dans l'observation d'un délai (règle 82^{quater}.1).

Les délibérations relatives à cette proposition sont résumées aux paragraphes 99 à 103 du résumé présenté par le président (document PCT/WG/7/29) et détaillées aux paragraphes 306 à 319 du rapport (document PCT/WG/7/30). Même si toutes les délégations qui se sont exprimées sont convenues que la question d'une protection appropriée en cas de défaillance des systèmes de communication électronique était importante, la proposition de modification de la règle 80.5 était considérée comme trop normative et il a été jugé préférable de laisser la question à l'appréciation des offices nationaux concernés. Certaines délégations ont appuyé la proposition de modification de la règle 82^{quater}, mais d'autres ont jugé qu'elle manquait de clarté ou qu'elle ne s'accompagnait d'aucun avantage particulier par rapport aux dispositions de la règle existante. Pour clore ces délibérations, le Bureau international a adressé l'invitation ci-après aux États contractants (paragraphe 103 du résumé présenté par le président et paragraphe 319 du rapport) :

“319. Le Bureau international a invité les États contractants à fournir des informations sur les lois ou procédures nationales qui prévoient la protection des utilisateurs en cas de défaillance des systèmes de communication électronique, ce qui pourrait servir de base à des mesures plus appropriées pour traiter les questions considérées.”

La présente circulaire fait suite à cette invitation et vise à demander aux offices des informations sur les pratiques utilisées pour protéger les utilisateurs en cas de défaillance des systèmes de communication électronique.

Questionnaire sur les retards en cas de défaillance des systèmes de communication électronique

- ./. Votre office est invité à remplir le questionnaire figurant à l'annexe de la présente circulaire et à donner des exemples de lois et de procédures nationales qui prévoient la protection des utilisateurs en cas de défaillance des systèmes de communication électronique. Les réponses à ce questionnaire doivent être envoyées au Bureau international le 31 janvier 2015 au plus tard, de préférence par courrier électronique adressé à M. Claus Matthes, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT (mél. : pctbdd@wipo.int; tlc. : +41-22-338 7150). Les réponses peuvent être soumises dans les six langues officielles des Nations Unies (français, anglais, arabe, chinois, espagnol ou russe). Une version Word du questionnaire est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/circulars>.

Les réponses seront utilisées dans le cadre de l'examen des nouvelles propositions visant à remédier aux défaillances des systèmes de communication électronique qui seront examinées par le Groupe de travail du PCT à sa huitième session, provisoirement prévue en mai-juin 2015.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



James Pooley
Vice-directeur général

Pièce jointe : Annexe – Questionnaire sur les retards en cas de défaillance des systèmes de communication électronique

QUESTIONNAIRE

Votre office est prié de remplir le présent questionnaire. Merci de prendre note des informations supplémentaires ci-après :

- *Date limite de réponse : **31 janvier 2015***
- *Veillez fournir dans vos réponses un raisonnement détaillé, ainsi que des exemples, si possible.*

RÉPONSE ÉMANANT DE :

Nom du fonctionnaire responsable :

Au nom de [*État, office ou organisme*] :

Prorogation d'un délai en cas d'indisponibilité des systèmes de communications électroniques d'un office

Q1. La législation nationale ou régionale appliquée par votre office contient-elle des dispositions expresses prévoyant la prorogation d'un délai au jour suivant lorsque les systèmes de communication électronique de votre office permettant de recevoir des communications électroniques sont indisponibles pour les utilisateurs? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples de lois, de directives et de situations antérieures dans lesquelles ces dispositions ont été appliquées aux fins de la prorogation d'un délai.

Q2. Si la législation nationale ou régionale appliquée par votre office ne contient pas de dispositions expresses prévoyant la prorogation d'un délai au jour suivant lorsque les systèmes de communication électronique de votre office permettant de recevoir des communications électroniques sont indisponibles pour les utilisateurs, comment votre office procéderait-il si des utilisateurs ne pouvaient pas déposer des documents par voie électronique auprès de votre office pendant une grande partie d'un jour ouvré? Votre office serait-il en mesure notamment d'accorder une prorogation de délai à tous les utilisateurs touchés par cette situation, ou les déposants devraient-ils justifier le retard dans l'observation d'un délai au cas par cas?

Q3. Votre office estime-t-il qu'il soit nécessaire d'inclure dans le règlement d'exécution du PCT une disposition prévoyant la prorogation d'un délai lorsque celui-ci expire un jour où les systèmes d'un office permettant de recevoir des communications électroniques sont soudainement indisponibles pour les utilisateurs pendant une grande partie de la journée (comme le prévoit la règle 80.5.ii), selon laquelle le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité d'un office un jour donné)? Le cas échéant, pendant combien de temps durant la journée les systèmes devraient-ils être indisponibles pour qu'un délai puisse être prorogé au jour suivant?

Q4. Si votre office estime qu'il n'est pas nécessaire que le règlement d'exécution du PCT contienne une disposition prévoyant la prorogation d'un délai lorsque les systèmes permettant de recevoir des communications électroniques sont indisponibles, comment un office devrait-il procéder dans pareil cas? Devrait-il par exemple proroger un délai en vertu des dispositions de la règle 80.5.i) en déclarant qu'il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, même si d'autres services proposés par l'office sont disponibles? Par ailleurs, lorsque les systèmes d'un office permettant de recevoir des communications électroniques ne sont pas disponibles, faudrait-il maintenir les délais et laisser les utilisateurs justifier le retard dans l'observation d'un délai au cas par cas?

Q5. Votre office souhaite-t-il formuler d'autres observations en ce qui concerne la prorogation automatique des délais en cas d'indisponibilité des systèmes de communication électronique pour les utilisateurs?

Excuse de retard dans l'observation de délais

Q6. La législation nationale ou régionale appliquée par votre office contient-elle des dispositions expresses prévoyant que l'indisponibilité des services de communications électroniques peut être invoquée par une partie comme raison pour justifier un retard dans l'observation d'un délai? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples de lois, de directives et de situations illustrant comment ces dispositions ont été appliquées.

Q7. Si vous avez répondu "non" à la question 6, comment considère-t-on l'indisponibilité des services de communications électroniques par rapport à d'autres cas de force majeure indépendants de la volonté de la partie concernée pouvant empêcher celle-ci d'observer un délai?

Q8. Votre office estime-t-il qu'il soit nécessaire d'ajouter l'indisponibilité des services de communications électroniques aux raisons indiquées à la règle 82*quater*.1.a) pouvant être invoquées par une partie intéressée comme raison pour justifier un retard dans l'observation d'un délai (p. ex. en raison de "guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence ...")? Le cas échéant, votre office souhaite-t-il formuler des observations sur la façon dont cette disposition devrait être libellée?

Q9. Votre office souhaite-t-il formuler d'autres observations sur les dispositions juridiques ou les pratiques appliquées par un office pour déterminer si l'indisponibilité imprévue des services de communications électroniques pour les utilisateurs peut être invoquée comme raison pour justifier un retard dans l'observation d'un délai?

Q10. Pensez-vous à d'autres circonstances relatives au dépôt électronique, autres que celles visées aux questions 1 à 9 ci-dessus, dans lesquelles il pourrait être utile de proposer des garanties juridiques supplémentaires (quel qu'en soit le type)? Le cas échéant, pouvez-vous donner des exemples de lois nationales applicables dans de telles circonstances?

[Fin de l'annexe]